Synthèse de la consultation publique du 16 juillet au 15 août 2020

Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne (04)

Le GAEC Garabrun, sis au lieu-dit « Le Haut Garabrun » porte un projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne (04). La réalisation de ce projet implique la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces végétales protégées.

Cette atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation.

Conformément à la charte de l'Environnement, le projet a été mis à disposition du public qui a pu faire part de ses observations au moyen d'un formulaire en ligne du 16 juillet au 15 août 2020 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/04-2020-projet-de-creation-de-retenue-collinaire-a12783.html

Une consultation a été effectuée pour ce projet dont le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces était consultable et téléchargeable, et un avis a été exprimé.

Principales conclusions de la consultation :

L'avis exprimé émane de la fédération de pêche du Vaucluse, qui n'est pas favorable au projet de retenue collinaire aux motifs suivants :

- les aménagements proposés paraissent trop intrusifs pour le milieu par rapport au gain espéré en eau ;
- la dégradation des habitats et la mise en péril de nombreuses espèces protégées sont trop importantes dans ce secteur. La création d'une retenue d'un tel volume n'est pas adaptée aux conditions géoclimatiques qu'offre ce secteur. L'évapotranspiration risque d'être excessive et l'échauffement des eaux induites par ce "plan d'eau" va impacter les espèces sténothermes de l'Encrème et du Calavon.

Éléments de réponses et motifs de la décision :

Concernant le dimensionnement de l'aménagement au regard du gain attendu,

Le projet s'inscrit dans le cadre du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sur le Calavon (Coulon). Le bassin du haut Calavon est classé en Zone de répartition des eaux (ZRE), secteur hydrographique présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins, depuis le 31 juillet 2018. Il rentre dans un ensemble de projets similaires dans ce quartier (Reillane, Villemus, Aubenas) à cheval sur les bassins versants du haut Calavon et du haut Largue, aux objectifs identiques, substituer des prélèvements estivaux en cours d'eau par des réserves constituées en hiver (GAEC Garabrun, GAEC moulin Brun, GAEC la Queyrade, GAEC Paradis, etc...). Tous font partie du plan d'économies d'eau (volet agricole), sachant que le Plan

d'aménagement et de gestion de la ressource en eau (PGAD) du Calavon et le contrat de gestion du Largue ont identifié des actions de réduction des déséquilibres quantitatifs d'eau sur ces 2 bassins versants.

Le projet s'inscrit dans les recommandations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Calavon-Coulon.

Il consiste à substituer à 4 prélèvements d'eau sur le ravin de Carluc, (X342I05, X342I07, X342I23 et X342I26), une réserve d'eau à des fins d'arrosage pour la période estivale (juillet, août et septembre) afin de réduire les prélèvements sur la rivière Calavon en général, sur son sous-affluent, le ravin de Carluc, en particulier. La réserve constituée, d'un volume de 45 000 m³, couplée à une déjà existante, permettra un volume d'eau stocké total de 66 000 m³.

Concernant les impacts du projet sur les habitats et les espèces sténothermes de l'Encrème et du Calavon

L'argument selon lequel «l'évapotranspiration risque d'être excessive et l'échauffement des eaux induites par ce "plan d'eau" va impacter les espèces sténothermes de l'Encrême et du Calavon » (truite fario, barbeau méridional) n'est pas recevable. Le ravin de Carluc est sec la moitié de l'année depuis l'amont du projet jusqu'à sa confluence avec l'Encrême, elle-même sèche jusqu'au niveau de l'agglomération de Céreste, soit un linéaire total de 2,5 km. Il n'y a donc pas de faune piscicole. ne Une population relique d'écrevisses se maintient dans le haut ravin de Carluc, en amont du projet, et dans le vallon des oiseaux, affluent de l'Encrême rive gauche en amont de Carluc.

Tous les projets de création de réserves d'eau agricole venant en substitution des prélèvements estivaux directs sur les cours d'eau doivent favoriser un retour à la pérennité des cours d'eau et à la reconstitution de leur biodiversité, avec un effet cumulatif vers l'aval forcément bénéfique au Calavon et la faune qu'il abrite (piscicole et astacicole).

Conclusion

La demande de dérogation à la protection des espèces remplissant les conditions prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement, il est décidé de signer le projet d'arrêté de dérogation à la protection des espèces.